



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

19 MAI 2025

**Arrêté n° 2025-18135
autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
ou en cours de broyage pour les couverts végétaux**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025 – 18133 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18131 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Considérant la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis et de récolte ;

Considérant la hausse des dégâts constatée en 2024-2025 sur les cultures agricoles en raison de la population de sangliers, malgré l'amélioration des prélèvements ;

Considérant l'augmentation des montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, soit une heure avant et une heure après le couché du soleil entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 sur le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de demande d'autorisation individuelle.

Le formulaire d'autorisation individuelle est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Une convention doit être établie entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article. Cette convention est également obligatoire si l'agriculteur ou le propriétaire détient le territoire de chasse en fond propre. Elle doit être jointe dans le formulaire de demande. La validation se fera après instruction de la DDT et avis de la FICIF.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées point noirs pour le sanglier et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire, s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, il doit être procédé au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations. A cet effet, lors du rond de début de battue, le responsable de la chasse donnera des consignes strictes sur la distance de tir à ne pas dépasser selon la configuration du terrain.

- Il est recommandé d'utiliser des miradors portatifs lors de ces opérations.
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles et ne devront en aucune façon tirer en direction de ces derniers, ni en direction des parcelles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » avant l'action de chasse et le port de vêtement fluorescent de couleur vive par les chasseurs sont obligatoires durant ces opérations de régulation.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 3 : Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doivent être communiqués par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante via: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **19 MAI 2025**

Le préfet
Philippe COURT

Philippe COURT

